

Bulletin officiel n° 4888 du 10 moharrem 1422 (5 avril 2001)

Bulletin officiel n° 4318 du 4 rabii I 1416 (2 août 1995) Arrêté du Premier ministre n° 3-131-95 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995) approuvant le règlement intérieur du Conseil National de la Comptabilité

Le Premier Ministre,

Vu le décret n ° **2-88-19** du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité, notamment son article 8,

Arrête :

Article Premier : Est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté, le règlement intérieur du Conseil national de la comptabilité.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 15 safar 1416 (14 juillet 1995).

Abdellatif Filali.

*

* *

Règlement intérieur du Conseil National de la Comptabilité

Article premier

Le président du Conseil National de la Comptabilité :

- fixe l'ordre du jour de l'assemblée plénière du Conseil national de la comptabilité, sur proposition du comité permanent ;
- convoque l'assemblée plénière ;
- désigne les personnes appelées, à titre consultatif, à participer aux travaux de l'assemblée plénière ;
- reçoit les consultations préalables sur les réglementations, instructions ou recommandations d'ordre comptable prévues à l'article 3 du décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité ;
- dirige les débats de l'assemblée plénière et veille à l'exécution des décisions qui y sont prises ;
- signe le texte des publications, avis ou recommandations adoptés par l'assemblée plénière ;
- signe les décisions relatives à la composition des commissions techniques spécialisées créées par l'assemblée plénière ;
- procède, en cas d'urgence, à la saisine du comité permanent pour l'examen de questions entrant dans le cadre de la mission du Conseil national de la comptabilité ;
- désigne les représentants du Conseil national de la comptabilité dans les organismes internationaux de normalisation comptable sur proposition du comité permanent.

Article 2

Le président du comité permanent :

- convoque le comité permanent et fixe son ordre du jour ;
- préside les réunions du comité permanent et dirige ses débats ;
- désigne les personnes appelées, à titre consultatif, à participer aux travaux du comité permanent ;

- signe les correspondances adressées aux tiers entrant dans le champ des attributions du comité, permanent ;
- reçoit les communications et correspondances autres que celles visées à l'article 3 du décret n° 2-88-19 précité ;
- peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour une période déterminée, à un ou plusieurs membres du comité permanent.

Article 3

Le secrétaire général du comité permanent :

- veille à l'exécution des décisions arrêtées par le comité permanent ;
- établit les comptes rendus des réunions de l'assemblée plénière et du comité permanent ;
- rédige le texte des projets d'avis, de recommandations ou de publications qu'il soumet à l'examen du comité permanent ;
- prépare les dossiers de travail de l'assemblée plénière et du comité permanent ;
- assure la diffusion de l'information ;
- réunit toute documentation utile ;
- tient les dossiers et archives du Conseil national de la comptabilité.

Article 4

Le rapporteur général du comité permanent :

- coordonne les travaux des rapporteurs désignés au sein des commissions techniques spécialisées et leur apporte, éventuellement, son concours ;
- fait rapport au comité permanent et à l'assemblée plénière des travaux des commissions techniques spécialisées.

Article 5

Les commissions techniques spécialisées sont des instances de travail, de dialogue et de réflexion, créées à l'initiative de l'assemblée plénière et chargées :

- de proposer des normes comptables sectorielles ou spécifiques ;

- d'éclairer les travaux du conseil sur certains aspects de la normalisation comptable relevant de leur spécialité ;
- de réfléchir sur des questions comptables spécifiques ou ponctuelles entrant dans la mission du Conseil national de la comptabilité.

Les commissions techniques spécialisées présentent les travaux, visés au présent article, au comité permanent et à l'assemblée plénière.

Article 6

Les commissions techniques spécialisées sont composées de membres du conseil et peuvent, également, faire appel à des personnes, particulièrement qualifiées, pour l'examen de problèmes relevant de la compétence de chaque commission.

Article 7

Chaque commission technique spécialisée désigne, parmi ses membres, un président et un rapporteur.

Article 8

Les décisions de l'assemblée plénière et du comité permanent sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chacune des instances visées à l'alinéa ci-dessus est régulièrement réunie si plus de la moitié des membres la composant sont présents ou représentés.

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre de la même instance, par signature d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut représenter plus d'une personne.

Article 9

Les membres du Conseil national de la comptabilité reçoivent les documents inscrits à l'ordre du jour au moins une semaine à l'avance. Les personnes, appelées à titre consultatif, reçoivent, également, expédition de ces documents dans les mêmes délais.

Article 10

Le siège du Conseil national de la comptabilité est fixé au ministère des finances à Rabat.